

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE MARITIME		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro. Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Vole ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE**

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1698

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

14 novembre... Arrêté ministériel n° 12720 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Médina I et II, Abattoirs Ndangane, à Kaolack 1698

18 novembre... Arrêté ministériel n° 12815 M.F.A.E.-DAGE-PER.-I.B. portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps des douanes 1698

27 octobre Décision ministérielle n° 12035 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 accordant des ristournes aux communes de la République du Sénégal, au titre de la taxe sur les véhicules à moteur (période du 1^{er} juillet 1974 au 31 décembre 1974) 1699

27 octobre Décision ministérielle n° 12036 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 portant allocation des quote-parts sur les produits de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes (du 1^{er} juillet 1974 au 31 décembre 1974) 1699

22 novembre... Décision ministérielle n° 12862 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de trésorerie d'un montant de 400.000.000 de francs à la B.N.D.S. 1700

27 octobre Décision n° 12037 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement d'une avance de 50 % aux communautés rurales installées dans la Région de Thiès, pour la gestion 1975-1976 1700

10 novembre... Décision n° 12813 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement d'une avance de 50 % aux communautés rurales installées dans la Région du Sine-Saloum, au titre de la gestion 1975-1976 1701

4 novembre... Décision n° 12292 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement des ristournes dues aux communautés rurales installées dans la Région du Sine-Saloum (recouvrements effectués au cours de la gestion 1975-1976) 1702

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

10 novembre... Arrêté ministériel n° 12845 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits opéré sur le budget de la commune de Khombolo, au titre de la gestion 1975-1976 170

19 novembre... Arrêté ministériel n° 12864 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits opéré sur le budget de la commune de Ziguinchor, au titre de la gestion 1975-1976 170

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 170

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 170

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 170

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

20 novembre... Arrêté ministériel n° 12876 M.D.R.H. autorisant la Conserverie alimentaire dakaroise à ouvrir et à exploiter une conserverie de sardinelles 17

20 novembre... Arrêté interministériel n° 12878 M.D.R.H.-M.F.A.E. portant approbation du bilan de la Société des Terres neuves, exercice 1974-1975 17

20 novembre... Arrêté interministériel n° 12888 M.D.R.H.-M.F.A.E.-S.A.E.D.-DIF.-D.-B.W. portant approbation du budget de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.), gestion 1975-1976 17

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 17

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 17

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 17

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

1975

12 novembre... Arrêté interministériel n° 12576 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant reports de crédits de paiement de l'exercice 1974-1975 du port autonome de Dakar 17

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975

18 novembre... Arrêté interministériel n° 12801 M.I.T.-M.F.A.E. approuvant les reports et annulations de crédits du compte prévisionnel de l'Office des postes et télécommunications (exercice 1974-1975) 1708

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1709

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1709

Nécrologie 1712

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1712

Résultats du tirage de la 193^e tranche de la loterie nationale 1713

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 12492 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-PERS. en date du 8 novembre 1975 :

Article unique. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1975, aux fonctions de M. Boubacar Fall, Mle de solde 39433-B, administrateur civil principal de 1^{re} classe, conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12720 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 14 novembre 1975 portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Médina I et II, Abattoirs Ndagane, à Kaolack.

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif, les parcelles de terrain sises à Kaolack, aux personnes dont les noms figurent au tableau ci-après :

Bénéficiaires	Désignation des terrains				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		Numéros	Date	
Cheikh Niang	Médina I, Kaolack	62	1440/SS	312	1.000	642	16-2-1963	26-3 et 30-5-1973
El-Hadji Amadou Ndiaye Coura	Abattoirs, Kaolack	Parcelle 2029 A	4398/SS	544	1.000	1300	30-11-1964	26 et 27-9-1973
Ibrahima Diop	Médina II, Kaolack	30	1440/SS	375	1.000	2139	27-1-1970	10-7-1974

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12815 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-I B. en date du 18 novembre 1975 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps des douanes.

Article premier. — Les agents de l'Etat, professeurs et instituteurs dont les noms suivent, sont désignés pour faire partie des commissions de correction des épreuves des concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole des douanes :

Section préposés

Président :

M. Samba Babaly Sall, inspecteur principal des douanes, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

M. Souleymane Mbodje, inspecteur comptable, chef du service du personnel, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Louis Richaud, officier principal des douanes, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Ameth Sy, officier principal des douanes, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

MM. Famara Diémé, instituteur, Direction de la Fonction publique, représentant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Ousmane Ndiaye, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Moussa Diouf, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale.

M^{mes} Sarr, née Mbana Cissé, institutrice, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Khouma, née Marie Pierre Ndiaye, institutrice, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Fatou Diouf, née Faye, institutrice, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Lô, née Younouss Dieng, institutrice, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Fatima Ndiaye, institutrice, représentant le Ministère de l'Education nationale.

MM. Bilal Fall, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Chérif Ly, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Ibrahima Dièye, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Ibrahima Ndiaye, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Amadou Diallo, instituteur (C.E.G. Sicap rue 10), représentant le Ministère de l'Education nationale.

Secrétariat :

MM. Yatma Guèye, Ciré Lô et Youssoupha Sarr, commis d'administration en service au Service du personnel du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Section agents brevetés et agents de constatation**Président :**

M. Alioune Ndoeye, administrateur civil, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

MM. Souleymane Mbodje, inspecteur comptable, chef du service du personnel, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Boubacar Badji, inspecteur principal de douanes, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Ibrahima Diallo, officier des douanes, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Amadou Sabé Ngom, secrétaire d'administration, représentant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Louma Sarr, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Ibrahima Cissé, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Noël Awady, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Daouda Keita, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Yérin Mbodj, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale.

M^{me} Dioma Diagne, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale.

Alioune Diouf, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale.

Secrétariat :

MM. Yatma Guèye, Ciré Lô et Youssoupha Sarr, commis d'administration en service au Service du personnel du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Section sous-officiers**Président :**

MM. Baïla Haimouth Sow, inspecteur principal des douanes, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Membres :

Souleymane Mbodje, inspecteur, comptable, chef du service du personnel, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Ndiaye Diallo Thioune, officier principal des douanes, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Aboubakrine Bèye, inspecteur des douanes, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Amadou Sabé Ngom, secrétaire d'administration, représentant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Louma Sarr, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Ibrahima Cissé, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Noël Awady, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Daouda Keita, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Yérin Mbodj, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Alioune Diouf, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale.

M^{me} Dioma Diagne, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale.

M. Samba Sarr, professeur d'anglais (ex Mle de solde 43412-F), représentant le Ministère de l'Education nationale.

Secrétariat :

MM. Yatma Guèye, Ciré Lô et Youssoupha Sarr, commis d'administration en service au Service du personnel du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

DECISIONS MINISTERIELLES accordant des ristournes aux communes de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 12035 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 27 octobre 1975 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après, les ristournes représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés du 1^{er} juillet 1974 au 31 décembre 1974 dans lesdites communes du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur :

— Montant : 10.202.222 francs;

— 50 % : 5.101.111 francs;

— Coefficient : 4,178.

Code	Communes	Populations	Montant brut à mandater
111	Dakar	582958	2.435.599
211	Bignona	10275	42.929
221	Kolda	16133	67.404
231	Oussouye	1908	7.972
241	Sédhiou	7076	29.564
251	Vélingara	5298	22.135
261	Ziguinchor	45772	191.235
311	Bambey	8100	33.842
321	Diourbel	36010	150.450
331	Kébémér	5121	21.396
341	Linguère	6430	26.865
351	Louga	35670	149.029
361	Mbacké	20065	83.832
401	Saint-Louis	81204	339.270
411	Dagana	8589	35.885
421	Matam	8500	35.513
431	Podor	5000	20.890
511	Bakel	4203	17.560
521	Kédougou	5305	22.644
531	Tambacounda	21760	90.913
611	Fatick	13037	54.469
621	Foundiougne	2181	9.112
622	Sokone	6224	26.004
631	Gossas	7590	31.711
632	Guinguinéo	8643	36.110
641	Kaffrine	7000	29.264
651	Kaolack	96238	402.082
661	Nioro-du-Rip	5841	24.404
711	Mbour	26750	111.761
712	Joal-Fadiouth	6272	26.204
721	Thiès	90788	379.312
722	Khombole	4143	17.305
731	Tivaouane	20419	85.311
732	Méckhé	10417	43.524
Totaux		1220920	5.101.000
			R = 10%

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 60 article 9660 du budget général, gestion 1975-1976, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins de la Direction du budget.

Par décision ministérielle n° 12036 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 27 octobre 1975 :

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes de la République du Sénégal ci-après désignées, la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus-value immobilière pour période du 1^{er} juillet 1974 au 31 décembre 1974 :

— Montant : 21.218.057 francs;

— 50 % : 10.929.189;

— Coefficient : 8,951.

Communes	Populations	Montant brut à mandater
Dakar	582958	5.218.057
Bignona	10275	91.972
Kolda	16133	144.406
Oussouye	1908	17.079
Sédhiou	7076	63.337
Vélingara	5298	47.422
Ziguinchor	45772	409.705
Rambey	8100	72.503
Diourbel	36010	322.326
Kébémér	5121	45.838
Linguère	6430	57.555
Louga	35670	319.282
Mbacké	20065	179.602
Saint-Louis	81204	726.857
Dagana	8589	76.880
Matam	8500	76.083
Podor	5000	44.755
Bakel	4203	37.621
Kédougou	5305	47.485
Pambacounda	21760	194.774
Fatick	13037	116.694
Poundiougne	2181	19.522
Sokone	6224	55.711
Gossas	7590	67.938
Tuinguinéo	8643	77.363
Kafrine	7000	62.657
Kaolack	96238	861.426
Nioro-du-Rip	5841	52.283
Mbour	26750	239.439
Joal-Fadiouth	6272	56.141
Thiès	90788	812.643
Khombole	4143	37.084
Tivaouane	20419	182.770
Méckhé	10417	93.243
Totaux	1220920	10.928.453
		Reste : 736

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1975-1976, sera mandataée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins de la Direction du budget.

DECISION MINISTERIELLE n° 12962 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 22 novembre 1975 accordant un prêt de trésorerie d'un montant de 400.000.000 de francs à la B.N.D.S

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 400.000.000 de francs est accordé à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable en 3 annuités constantes dont la première sera exigible le 30 novembre 1976.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-08 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISIONS autorisant le versement d'une avance de 50 % aux communautés rurales installées dans les Régions de Thiès et du Sénégal oriental (gestion 1975-1976).

Par décision n° 12037 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 27 octobre 1975 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 72-699 du 16 juin 1972 fixant les conditions de ristourne aux communautés rurales du produit de la taxe et déterminant les modalités et remboursement de l'avance sur ristourne, est autorisé le versement aux communautés rurales de la Région de Thiès dont la liste suit une avance de 50 % de la taxe rurale figurant aux rôles numériques de l'année 1974, après déduction de 25 % du Fonds national de solidarité (gestion 1975-1976).

Communautés	Numéro du compte	Sous-compte	Montant des rôles	Montant de la taxe rurale après déduction du fonds de solidarité	Avance à mandater 50 % du cinquième
Département de Mbour					
Niissel	52-06	71-11	5.595.975	4.196.981	2.098.490
Malicounda	52-06	71-32	4.476.150	3.357.112	1.678.556
Ndiaganlao	52-06	71-12	6.103.650	4.577.738	2.288.869
Ndiass	52-06	71-33	4.258.275	3.193.706	1.596.853
Nguékhokh	52-06	71-31	5.520.900	4.140.875	2.070.337
Ngéniène	52-06	71-22	4.303.425	3.227.569	1.613.785
Sandiana	52-06	71-23	2.967.300	2.225.475	1.112.738
Thiadiaye	52-06	71-21	4.742.325	3.556.744	1.772.372
			37.968.000	28.476.000	14.238.000
Département de Thiès					
Diender Guédj	52-06	72-12	2.878.575	2.158.931	1.079.466
Pandène	52-06	72-13	2.382.975	1.787.231	896.616
Ndiéyène Sillah	52-06	72-24	3.560.550	2.670.413	1.335.206
Ngoudiane	52-06	72-22	2.822.400	2.116.800	1.058.400
Notto	52-06	72-31	5.416.950	4.062.713	2.031.357
Pont	52-06	72-11	4.444.650	3.333.487	1.666.743
Fassette Ouoloff	52-06	72-32	3.781.050	2.835.788	1.417.894
Thiénaba	52-06	72-21	2.548.350	1.911.262	955.631
Pouba-Toul	52-06	72-23	6.872.975	4.779.731	2.389.865
			34.208.475	25.656.356	12.828.178
Département de Tivaouane					
Chérif Lo	52-06	73-13	2.673.300	2.004.275	1.002.488
Koul	52-06	73-32	4.018.350	3.013.762	1.506.881
Thayène	52-06	73-43	2.112.600	1.584.450	792.225
Thoro	52-06	73-23	4.191.600	3.143.700	1.571.850
Téouane	52-06	73-21	4.415.250	3.311.438	1.655.719

Communautés	Número du compte	Número du sous-compte	Montant des rôles	Montant de la taxe rurale après déduction du fonds de solidarité	Avance à mandater (50 % du 5°)
Mérina-Dakhar	52-06	73-31	5.359.200	4.019.400	2.009.700
Mont-Rolland	52-06	73-11	3.308.550	2.481.413	1.240.707
Ngadiouf	52-06	73-44	4.109.175	3.081.881	1.540.940
Niakhène	52-06	73-41	2.104.725	1.578.544	789.272
Noto Gouye Diama	52-06	73-12	3.410.925	2.558.194	1.279.097
Pékesse	52-06	73-33	3.653.47	2.740.106	1.370.052
Pire Gourèye	52-06	73-14	2.718.450	2.038.838	1.019.418
Taïba Ndiaye	52-06	73-22	2.752.575	2.064.431	1.032.215
Thilmakha	52-06	73-42	4.505.550	3.379.162	1.689.581
			49.333.725	37.000.294	18.500.147

Art. 2. — La dépense, arrêtée la somme de 45.566.325 francs, imputable au chapitre 604, article 9760, gestion 1975-1976, sera mandatée au profit des communautés rurales précitées.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 12813 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 10 novembre 1975 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 72-699 du 16 juin 1972 fixant les conditions de ristourne aux communautés rurales du produit de la taxe rurale et déterminant les modalités et remboursement de l'avance sur ristourne, est autorisé le versement aux communautés rurales de la Région du Sine-Saloum dont la liste suit une avance de 50 % de la taxe rurale figurant à leur budget 1975-1976 après déduction de 25 % du fonds de solidarité.

Communautés rurales	Número du compte	Sous-compte	Montant du budget 1975-1976	Montant de la taxe rurale après déduction du fonds de solidarité	Avance à mandater 50 % du 5°
Kaolack					
Thiaré	52-06	65-22	5.172.800	3.879.600	1.939.800
Latmingué	52-06	65-21	7.844.000	5.883.000	2.941.500
Ndoffane	52-06	65-13	6.603.200	4.952.400	2.476.200
Ndiébel	52-06	65-12	4.372.000	3.279.000	1.639.500
Dya	52-06	65-11	4.800.000	3.600.000	1.800.000
Gandiaye	52-06	65-31	4.224.000	3.168.000	1.584.000
Ndiendieng	52-06	65-32	5.571.200	4.178.400	2.089.200
Keur Socé	52-06	65-33	5.254.400	3.940.800	1.970.400
Ndiaffate	52-06	65-23	5.423.200	4.067.400	2.033.700
			49.264.800	36.948.600	18.474.300
Fatick					
Diakhao	52-06	61-11	7.392.000	5.544.000	2.772.000
Diaoulé	52-06	61-12	4.973.250	3.729.938	1.864.969
Mbellacadio	52-06	61-13	3.510.750	2.633.063	1.316.533
Ndiop	52-06	61-14	6.494.250	4.870.688	2.435.344
Fimela	52-06	61-21	3.197.250	2.397.938	1.198.969
Dioffior	52-06	61-23	2.580.750	1.935.563	967.781
Loul-Sessène	52-06	61-22	3.636.000	2.727.000	1.363.500
Palmarin-Facao	52-06	61-24	1.279.500	959.625	479.812
Niakhar	52-06	61-33	5.688.000	4.266.000	2.133.000
Ngayokhème	52-06	61-31	5.279.250	3.959.438	1.979.719
Patar	52-06	61-32	5.969.250	4.476.938	2.238.469
Tataguine	52-06	61-41	5.590.500	4.192.875	2.096.933
Diarère	52-06	61-43	6.183.750	4.637.813	2.318.906
Diouroup	52-06	61-42	3.524.250	2.643.188	1.321.594
			65.298.750	48.974.067	24.487.593
Foundiougne					
Djilor	52-06	62-11	6.492.000	4.869.000	2.434.500
Passy	52-06	62-12	9.287.000	6.965.250	3.482.625
Bassoul	52-06	62-15	2.798.000	2.098.500	1.049.250
Dionevar	52-06	62-13	2.972.000	2.229.000	1.114.500
Djirnda	52-06	62-14	2.513.000	1.884.750	942.375
Toubacouta	52-06	62-21	6.552.000	4.914.000	2.457.000
Keur Saloum Diané	52-06	62-23	7.285.000	5.463.750	2.731.875
Keur Samba Guèye	52-06	62-22	8.507.000	6.380.250	3.190.125
Nioro Alassane Tall	52-06	62-24	7.270.000	5.452.500	2.726.250
			53.676.000	40.257.000	20.128.500

Communautés rurales	Número du compte	Sous-compte	Montant du budget 1975-1976	Montant de la taxe rurale après déduction du fonds de solidarité	Avance à mandater 50 % du 5°
Gossas					
Colobane	52-06	63-13	9.339.200	7.004.400	3.502.200
Mbar	52-06	63-14	12.034.400	9.025.800	4.512.900
Sadio	52-06	63-11	5.384.800	4.038.800	2.019.300
Taïph	52-06	63-12	5.141.600	3.856.200	1.928.100
Gagnick	52-06	63-23	5.525.600	4.144.200	2.072.100
Mbadakhoune	52-06	63-22	5.694.400	4.270.800	2.135.400
Ndiago	52-06	63-21	6.096.000	4.572.000	2.286.000
Ngathie	52-06	63-24	4.684.000	3.513.000	1.756.500
Ndiène Lagana	52-06	63-33	5.221.600	3.916.200	1.958.100
Patar-Lia	52-06	63-32	8.273.600	6.205.200	3.102.600
Ouadiour	52-06	63-31	6.079.200	4.559.400	2.279.700
Oourour	52-06	63-34	4.707.200	3.530.400	1.765.200
			78.181.600	58.636.200	29.318.100
Kaffrine					
Koungheul	52-06	64-24	10.495.000	7.871.250	3.935.625
Saly Escale	52-06	64-26	6.680.000	5.010.000	2.505.000
Loure	52-06	64-23	6.258.000	4.693.500	2.346.750
Gainte Pathé	52-06	64-22	4.968.000	3.726.000	1.863.000
Ribot Escale	52-06	64-21	4.047.000	3.035.250	1.517.625
Maka Yoppe	52-06	64-25	6.291.000	4.718.250	2.359.125
Malem Hoddar	52-06	64-37	10.600.000	7.950.000	3.975.000
Ndioume-Gainte	52-06	64-32	8.932.000	6.699.000	3.349.500
Gniby	52-06	64-31	9.713.000	7.284.750	3.642.375
Dianké Souf	52-06	64-35	7.611.000	5.708.250	2.854.125
Kahl	52-06	64-36	7.606.000	5.704.500	2.852.250
Boulel	52-06	64-34	8.133.000	6.099.750	3.049.875
Darou Miname	52-06	64-33	5.829.000	4.371.750	2.185.875
Nganda	52-06	64-41	6.209.000	4.656.750	2.328.375
Médinatou-Salam	52-06	64-44	3.869.000	2.901.750	1.450.875
Dioukoul-Mbelbouck	52-06	64-43	5.155.000	3.866.250	1.933.125
Kathiote	52-06	64-42	7.432.000	5.574.000	2.787.000
Birkelane	52-06	64-11	16.057.000	12.042.750	6.021.375
Ndiognick	52-06	64-14	8.756.000	6.567.000	3.283.500
Mabo	52-06	64-13	9.884.000	7.413.000	3.706.500
Mbosse	52-06	64-12	13.898.000	10.423.000	5.211.750
			168.423.000	126.317.250	63.158.625
Nioro-Du-Rip..					
Wack-Ngouna	52-06	66-31	9.762.000	7.321.500	3.660.750
Keur Maba Diakhou	52-06	66-34	9.294.000	6.970.500	
Keur Madiabel	52-06	66-32	3.245.000	2.433.750	1.216.875
Dramé Escale	52-06	66-33	5.822.000	4.366.500	2.183.250
Paoscoto	52-06	66-21	11.732.000	8.799.000	4.399.500
Prokhane	52-06	66-24	7.497.000	5.622.750	2.811.375
Taïba Niassène	52-06	66-23	4.638.000	3.478.500	1.739.250
Jusinte Kaye	52-06	66-22	5.599.000	4.199.250	2.099.625
Médina Sabakh	52-06	66-11	8.341.000	6.255.750	3.127.875
Kayemore	52-06	66-13	4.885.000	3.633.750	1.831.875
Ngayène	52-06	66-12	4.907.000	3.680.250	1.840.125
			75.722.000	56.791.500	28.395.750

Art. 2. — La dépense, arrêtée à la somme de 183.962.309 francs, imputable au chapitre 604, article 9760, gestion 1975-1976, sera mandatée au profit des communautés rurales précitées.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 12292 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 4 novembre 1975 autorisant le versement des ristournes dues aux communautés rurales installées dans la Région du Sine-Saloum (recouvrement effectués au cours de la gestion 1974-1975).

Article premier. — En application des dispositions de la loi n° 72-59 du 12 juin 1972 instituant une taxe rurale et le décret n° 74-821 du 30 juillet 1974 fixant le mode de répartition du fonds national de solidarité, est autorisée la ristourne aux communautés rurales installées au niveau de la Région du Sine-Saloum, dont la liste suit, d'une somme de 323.845.660 francs sur le produit de la taxe rurale recouvrée au cours de la gestion 1974-1975, et le versement du fonds national de solidarité pour la même gestion.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre 604, article 9760 et les sommes versées dans le compte n° 53-05-10, ouvert dans les écritures du trésorier général pour être mandatées aux communautés rurales comme développé ci-dessus :

Communautés rurales	Numéro du compte	Sous-compte	Montant des recouvrements effectués	25 % de fonds de solidarité	Reste dû après déduction de fonds de solidarité	Reversement de fonds de solidarité	Montant net à mandater
<i>Kaolack</i>							
Thiaré	52-06	65-22	3.879.600	969.900	2.909.700	969.900	3.879.600
Latmingué	52-06	65-23	5.799.800	1.449.950	4.349.850	1.449.950	5.799.800
Ndoffane	52-06	65-21	4.854.700	1.213.675	3.641.025	1.213.675	4.854.700
Ndiebel	52-06	65-13	3.252.600	813.150	2.439.450	813.150	3.252.600
Dya	52-06	65-12	3.516.600	879.150	2.637.450	879.150	3.516.600
Gandiaye	52-06	65-11	3.056.400	764.100	2.292.300	764.100	3.056.400
Ndiendieng	52-06	65-31	3.663.000	915.750	2.747.250	915.750	3.663.000
Keur Socé	52-06	65-32	3.941.400	985.350	2.956.050	985.350	3.941.400
Ndiaffate	52-06	65-33	4.046.200	1.011.550	3.034.650	1.011.550	4.046.200
			36.010.300	9.002.575	27.007.725	9.002.575	36.010.300
<i>Fatick</i>							
Diakhao	52-06	61-11	5.761.600	1.440.400	4.321.200	1.440.400	5.761.600
Diaoulé	52-06	61-12	4.028.700	1.007.175	3.021.525	1.007.175	4.028.700
Mbellacadio	52-06	61-13	2.804.900	701.225	2.103.675	701.225	2.804.900
Ndiop	52-06	61-14	5.139.450	1.284.862	3.854.588	1.284.862	5.139.450
Fimela	52-06	61-21	2.557.000	639.250	1.917.750	639.250	2.557.000
Diohor	52-06	61-23	2.068.700	517.175	1.551.525	517.175	2.068.700
Loul Sessène	52-06	61-22	2.907.000	726.750	2.180.250	726.750	2.907.000
Palmarin Facao	52-06	61-24	1.023.600	255.900	767.700	255.900	1.023.600
Niakhar	52-06	61-33	4.544.800	1.136.200	3.408.600	1.136.200	4.544.800
Ngayokhène	52-06	61-31	4.223.400	1.055.850	3.167.550	1.055.850	4.223.400
Patar	52-06	61-32	4.774.200	1.193.550	3.580.650	1.193.550	4.774.200
Tataguine	52-06	61-41	4.472.400	1.118.100	3.354.300	1.118.100	4.472.400
Diarère	52-06	61-43	4.947.000	1.236.750	3.710.250	1.236.750	4.947.000
Diouroup	52-06	61-42	2.819.400	704.850	2.114.550	704.850	2.819.400
			52.072.150	13.018.037	39.054.113	13.018.037	52.072.150
<i>Foundiougne</i>							
Djilor	52-06	62-11	3.851.200	962.800	2.888.400	962.800	3.851.200
Passy	52-06	62-12	5.453.600	1.363.400	4.090.200	1.363.400	5.453.600
Bassoul	52-06	62-15	1.678.800	419.700	1.259.100	419.700	1.678.800
Dionevan	52-06	62-13	1.711.000	427.750	1.283.250	427.750	1.711.000
Djirnda	52-06	62-14	1.506.600	376.650	1.129.950	376.650	1.506.600
Toubacouta	52-06	62-21	3.917.800	979.450	2.938.350	979.450	3.917.800
Keur Saloum Diané	52-06	62-23	4.465.200	1.116.300	3.348.900	1.116.300	4.465.200
Keur Samba Guèye	52-06	62-22	4.977.300	1.244.325	3.732.975	1.244.325	4.977.300
Nioro Alassane Tall	52-06	62-24	4.362.400	1.090.600	3.271.800	1.090.600	4.362.400
			31.923.900	7.980.975	23.942.925	7.980.975	31.923.900
<i>Gossas</i>							
Coibane	52-06	63-13	6.538.000	1.709.500	5.128.500	1.709.500	6.538.000
Mbar	52-06	63-14	9.272.400	2.318.100	6.954.300	2.318.100	9.272.400
Sadio	52-06	63-11	4.343.700	1.085.925	3.257.775	1.085.925	4.343.700
Taïph	52-06	63-12	3.592.800	898.200	2.694.600	898.200	3.592.800
Gagnick	52-06	63-23	4.067.500	1.016.875	3.050.625	1.016.875	4.067.500
Mbadakhoune	52-06	63-22	4.234.500	1.058.625	3.175.875	1.058.625	4.234.500
Ndiago	52-06	63-21	4.437.900	1.109.475	3.328.425	1.109.475	4.437.900
Ngathie	52-06	63-24	3.513.000	878.250	2.634.750	878.250	3.513.000
Ndiène Lagana	52-06	63-33	3.716.600	929.150	2.787.450	929.150	3.716.600
Patar Lia	52-06	63-32	5.598.600	1.399.650	4.198.950	1.399.650	5.598.600
Ouadiour	52-06	63-31	4.100.150	1.025.038	3.075.112	1.025.038	4.100.150
Ourour	52-06	63-34	3.503.050	875.763	2.627.287	875.763	3.503.050
			57.218.200	14.304.551	42.913.649	14.304.551	57.218.200
<i>Kaffrine</i>							
Koungheul	52-06	64-24	6.097.260	1.524.315	4.572.945	1.524.315	6.097.260
Saly Escale	52-06	64-26	4.142.000	1.035.500	3.106.500	1.035.500	4.142.000
Loure	52-06	64-23	3.719.600	929.900	2.789.700	929.900	3.719.600
Gainte Pathé	52-06	64-22	3.195.300	798.825	2.396.475	798.825	3.195.300
Ribor Escale	52-06	64-21	2.487.500	621.875	1.865.625	621.875	2.487.500
Maka Yoppe	52-06	64-25	3.450.600	862.650	2.587.950	862.650	3.450.600
Malem Hoddar	52-06	64-37	6.571.000	1.642.750	4.928.250	1.642.750	6.571.000
Ndioume Gainte	52-06	64-32	5.348.300	1.337.075	4.011.225	1.337.075	5.348.300
Gniby	52-06	64-31	5.775.800	1.443.950	4.331.850	1.443.950	5.775.800
D'anké Souf	52-06	64-35	4.757.800	1.189.450	3.568.350	1.189.450	4.757.800
Kahi	52-06	64-36	4.583.000	1.145.750	3.437.250	1.145.750	4.583.000
Boulel	52-06	64-34	4.882.100	1.220.525	3.661.575	1.220.525	4.882.100
Darou Miname	52-06	64-33	3.514.700	878.675	2.636.025	878.675	3.514.700
Nganda	52-06	64-41	3.643.100	910.775	2.732.325	910.775	3.643.100
Médinatou Salam	52-06	64-44	2.360.600	590.150	1.770.450	590.150	2.360.600
Diocoul Mbelbouck	52-06	64-43	3.093.400	773.350	2.320.050	773.350	3.093.400
Kathioté	52-06	64-42	4.463.400	1.115.850	3.347.550	1.115.850	4.463.400
Birkelane	52-06	64-11	9.643.000	2.410.750	7.232.250	2.410.750	9.643.000
Ndiognick	52-06	64-14	5.156.400	1.289.100	3.867.300	1.289.100	5.156.400

Communautés rurales	Número du compte	Sous-compte	Montant des recouvrements effectués	25 % de fonds de solidarité	Reste dû après déduction de fonds de solidarité	Reversement de fonds de solidarité	Montant net à mandater
Mabo	52-06	64-13	6.037.200	1.509.300	4.527.900	1.509.300	6.037.200
Mbosse	52-06	64-12	8.329.600	2.082.400	6.247.200	2.082.400	8.329.600
			101.251.660	25.312.915	75.938.745	25.312.915	101.251.660
<i>Nioro-du-Rip</i>							
Wack Ngouma	52-06	66-31	5.565.900	1.391.475	4.174.425	1.391.475	5.565.900
Keur Maba Diakhou	52-06	66-34	6.294.200	1.573.550	4.720.650	1.573.550	6.294.200
Keur Madiabel	52-06	66-32	2.174.100	543.525	1.630.575	543.525	2.174.100
Dramé Escalé	52-06	66-33	3.546.100	886.525	2.659.575	886.525	3.546.100
Pascoto	52-06	66-21	7.057.700	1.764.425	5.293.275	1.764.425	7.057.700
Prokhane	52-06	66-24	4.505.400	1.126.350	3.379.050	1.126.350	4.505.400
Taiba Niassène	52-06	66-23	2.766.400	691.600	2.074.800	691.600	2.766.400
Gueinte Kaye	52-06	66-22	3.404.800	851.200	2.553.600	851.200	3.404.800
Médina Sabakh	52-06	66-11	4.744.250	1.186.063	3.558.187	1.186.063	4.744.250
Kayemore	52-06	66-13	2.390.400	597.600	1.792.800	597.600	2.390.400
Ngayène	52-06	66-12	2.920.200	730.050	2.190.150	730.050	2.920.200
			45.369.450	11.342.363	34.027.087	11.342.363	45.369.450

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTES MINISTERIELS portant approbation de virements de crédits opérés sur divers budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 12845 M.INT.-D.C.L. en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — Un crédit de 26.335 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Khombole, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après :

— Sous-chap. 411-1, 412-1, 413-1, article 205 ... 16.335 »
 — Chapitres 441, 442, 443, article 64 10.000 »

Art. 2. — Ces crédits ainsi prélevés sont virés au chapitre 210, article 41.

Par arrêté ministériel n° 12864 M.INT.-D.C.L. en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — Il a été prélevé la somme de 24.172.336 francs des chapitres et articles suivants :

Section ordinaire

Chapitre 110/3. — Impôts et taxes.

Article 05. — Impôts 100.000 »

Chapitre 313. — Cabinet du maire.

Article 233. — Mobilier de bureau 21.110 »

Chapitre 383. — Voirie, squares et jardins.

Article 313. — Entretien des parcs 293.772 »

Chapitre 403. — Ateliers et garages.

Article 247. — Pièces de rechange 53.350 »

Chapitre 413. — Service des Eaux et Assainissement.

Article 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines 1.698.721 »

Article 316. — Entretien des bornes fontaines 9.449 »

Chapitre 423. — Eclairage public.

Article 207. — Eclairage des rues 2.643.325 »

Article 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics 1.000.000 »

Chapitre 443. — Education, jeunesse, culture et sports.

Article 322. — Entretiens divers 130.249 »

Article 306. — Entretien des écoles 526.473 »

Chapitre 313. — Cabinet du maire.

Article 211. — Fournitures de bureau 5.250 »

Chapitre 383. — Voirie, squares et jardins

Article 309. — Entretien des voies et places publiques 412.203 »

Chapitre 393. — Nettoyement.

Article 237. — Acquisition de matériel de balayage 11.000 »

Article 252. — Produit de désinfection 10.875 »

Chapitre 413. — Service des Eaux et Assainissement

Article 319. — Entretien des caniveaux 108.356 »

Chapitre 443. — Education, jeunesse, culture et sports.

Article 218. — Fournitures scolaires 300.000 »

Chapitre 453. — Santé, hygiène et actions sociales.

Article 48. — Participations diverses 880.000 »

Article 249. — Médicaments, produits pharmaceutiques et hygiène 300.000 »

Section extraordinaire

Chapitre 701. — Equipements administratifs

Article 1001. — Construction de bâtiments 1.000.000 »

Chapitre 702. — Voirie.

Article 8003. — Acquisition de matériel de voirie 6.000.000 »

Article 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques 1.506.463 »

Article 2201. — Plan directeur 1.000.000 »

Chapitre 704. — Infrastructure à caractère industriel et commercial

Art. 1020. — Construction de restaurant 6.158.977 »

Total des prélèvements 24.169.573 »

Art. 2. — La somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles suivants :

Section ordinaire

Chapitre 110. — Dettes, redevances, assurances.

Article 980. — Dépenses engagées non mandées 93.600 »

Chapitre 313. — Cabinet du président 27.510 »

Chapitre 383. — Voirie, squares et jardins 269.772 »

Chapitre 403. — Ateliers et garages 53.350 »

Chapitres 413. — Services des eaux et assainissement 1.708.170 »

Chapitre 423. — Eclairage public	3.773.572 »
Chapitre 508. — Fêtes et cérémonies	84.875 »
Chapitre 509. — Dépenses diverses	445.600 »
Chapitre 313, article 980	5.250 »
Chapitre 383, article 980	412.203 »
Chapitre 393, article 980	21.875 »
Chapitre 403, article 980	51.150 »
Chapitre 453, article 980	1.557.186 »

Section extraordinaire

Chapitre 702. — Voirie.

Article 9800. — Dépenses engagées non mandatées	14.195.440 »
---	--------------

Chapitre 705. — Santé, hygiène et action sociale.

Article 9800. — Dépenses engagées non mandatées	970.000 »
---	-----------

Chapitre 706. — Education, jeunesse, culture et sport.

Article 9800. — Dépenses engagées non mandatées	500.000 »
---	-----------

Total du renforcement	24.169.573 »
-----------------------------	--------------

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12336 M.INT.-D.A.P. en date du 4 novembre 1975 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 31 octobre 1975, à la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire des fonctions prononcée par arrêté n° 4022 M.INT.-D.A.P.P. du 22 avril 1975 à l'encontre du gardien de prison de 2^e classe, 1^{er} échelon Joseph Dioh, Mle 1-0017, Mle de solde 353392-E, précédemment en service au camp pénal de Hann.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12843 M.INT.-D.C.L. en date du 19 novembre 1975 :

Article unique. — M. El Hadji Ousmane Ndoeye, officier de l'état civil du centre secondaire de Bargny, est nommé cumulativement officier d'état civil par intérim du centre secondaire de Sébikotane.

Par arrêté ministériel n° 12844 M.INT.-D.C.L. en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — M. Baïdy Dièye, en service au centre secondaire d'état civil, hôpital Aristide-Le-Dantec, est nommé officier d'état civil du centre secondaire d'état civil de Ngor.

Art. 2. — Le préfet de la 1^{re} circonscription urbaine de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12299 M.E.N.-D.E.M.S.-T.P.-P. en date du 4 novembre 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sougoufara, Mle de solde 54299-C, professeur certifié de sciences et techniques économiques de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé directeur de l'Ecole nationale de Secrétariat de Dakar, à compter du 15 août 1974, en remplacement de M^{me} Eugénie Demba, admise à la retraite.

Art. 2. — M. Mamadou Mbodj, Mle de solde 38019-C, professeur d'enseignement général principal de 2^e échelon, 2^e classe, est nommé directeur du collège d'enseignement moyen technique annexe au lycée Maurice-Delafose, à compter du 14 octobre 1974, en remplacement de M. Abel Feutren, réintégré.

Art. 3. — MM. Sougoufara et Mbodj bénéficieront de l'indemnité de sujétion prévue à l'article 2 du décret n° 70-1321 du 4 décembre 1970 :

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12608 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 13 novembre 1975 :

Article premier. — L'adjudant-chef du service de santé Abdoulaye Diallo, Mle 1.47.00 203, né le 21 janvier 1927, qui a atteint la limite d'âge normale de 46 ans qui lui est applicable, est maintenu dans son lien avec le service pour une période de 2 ans, 1 mois et 7 jours, à compter du 15 décembre 1974, en application des dispositions du décret n° 75-840 du 23 juillet 1975.

Art. 2. — Le général de brigade, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12609 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 13 novembre 1975 :

Article premier. — L'adjudant-chef du service de santé Alloum Marcel Ningué, Mle 4.46.00 030, né le 24 juillet 1926, qui a atteint la limite d'âge normale de 46 ans qui lui est applicable, est maintenu dans son lien avec le service pour une période de 1 an, 7 mois et 9 jours, à compter du 15 décembre 1974, en application des dispositions du décret n° 75-840 du 23 juillet 1975.

Art. 2. — Le général de brigade, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12610 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 13 novembre 1975 :

Article premier. — L'adjudant-chef du service de santé Amadou Diop, Mle 4.49.00.073, né le 8 juillet 1929, qui a atteint la limite d'âge normale de 46 ans qui lui est applicable à compter du 8 juillet 1975, est maintenu dans son lien avec le service pour une période de 4 ans, à compter de la même date, en application des dispositions du décret n° 75-840 du 23 juillet 1975.

Art. 2. — Le général de brigade, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12611 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 13 novembre 1975 :

Article premier. — L'adjudant-chef du service de santé Birahim Fall, Mle 1.48.00 197, né le 28 février 1928, qui a atteint la limite d'âge normale de 46 ans qui lui est applicable, est maintenu dans son lien avec le service pour une période de 3 ans, 2 mois 14 jours, à compter du 15 décembre 1974, en application des dispositions du décret n° 75-840 du 23 juillet 1975.

Art. 2. — Le général de brigade, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12612 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 13 novembre 1975 :

Article premier. — L'adjudant-chef du service de santé Amadou Ndiaye, Mle 4.48.00 083, né le 7 juillet 1928, qui a atteint la limite d'âge normale de 46 ans qui lui est applicable, est maintenu dans son lien avec le service pour une période de 3 ans, 2 mois 14 jours, à compter du 15 décembre 1974, en application des dispositions du décret n° 75-840 du 23 juillet 1975.

son lien avec le service pour une période de 3 ans, 6 mois et 23 jours, à compter du 15 décembre 1974, en application des dispositions du décret n° 75-840 du 23 juillet 1975.

Art. 2. — Le général de brigade, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 12876 M.D.R.H. en date du 20 novembre 1975 autorisant la Conserverie alimentaire dakaroise à ouvrir et à exploiter une conserverie de sardinelles.

Article premier. — Est constaté à partir de la date du 1^{er} octobre 1975 le début de la fabrication de conserves stérilisées de thon et sardinelles par la CONALDA.

Art. 2. — La lettre caractéristique de l'usine de fabrication dont l'inscription indélébile par estampage ou moulage doit être obli-

gatoirement portée sur le fond de fermeture, aux termes de l'article 19 du décret n° 59-104 du 16 mai 1959 réglementant la fabrication, le conditionnement et le contrôle des conserves stérilisées de poissons et autres animaux marins, sera la suivante :

Pour la Conserverie alimentaire dakaroise, lettre « B ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué au Ministère des Finances et des Affaires économiques (service de la Répression des Fraudes) compétent en matière de contrôle de commercialisation sur place, conformément à l'article 30 du décret n° 59-104 du 16 mai 1959. Il sera applicable immédiatement.

Art. 4. — Les agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12878 M.F.A.E.-M.D.R.H. en date du 20 novembre 1975 portant approbation du bilan de la Société des Terres neuves, exercice 1974-1975.

Article premier. — Est approuvé le bilan de la Société des Terres neuves, exercice 1974-1975, arrêté à l'actif et au passif à la somme de 275.609.283 de francs C.F.A.

ACTIF

Rubriques	Montants
Frais de premier établissement	73.698.423
Immobilisation	89.126.229
Immobilisations en cours	34.784.454
Autres valeurs immobilisées	26.226.578
Valeurs d'exploitation	4.672.594
Valeurs réalisables à court terme ou disponibles ..	37.522.211
Résultats déficitaires	9.578.794
Total de l'actif	275.609.283

PASSIF

Rubriques	Montants
Capitaux et réserves	15.000.000
Report à nouveau	145.816
Subvention d'équipement	217.103.503
Dettes à court terme	38.939.930
Résultats bénéficiaires	3.277.853
Résultats en instance d'affectation	1.142.181
Total du passif	275.609.283

Art. 2. — Le directeur de la Société des Terres neuves, l'agent comptable particulier de la Société des Terres neuves, l'agent comptable central et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12888 M.D.R.H.-M.F.A.E. en date du 20 novembre 1975 portant approbation du budget de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.), gestion 1975-1976.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget prévisionnel de la S.A.E.D., gestion 1975-1976, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.369.419.514 francs.

Sections	Recettes	Dépenses
A. — EQUIPEMENT.		
<i>Recettes</i>		
Financement du projet 350-SE de Dagana	1.106.000.000	
Financement du projet 1071-SE de Nianga	233.859.000	
Financement du projet du Grand-Nianga	2.000.000	
Prélèvement sur les fonds propres de la S.A.E.D.	49.753.514	
Financement du projet Déby Lampar	237.800.000	
<i>Dépenses</i>		
Investissement sur le projet 350-SE de Dagana	»	1.103.000.000
Investissement sur le projet 1071-SE de Nianga	»	233.849.000

Sections	Recettes	Dépenses
Investissement sur le projet du Grand-Nianga	»	2.000.000
Investissement sur le projet de Déby Lampar	»	237.800.000
Equipement et investissement sur le projet du Delta	»	49.753.514
B. — FONCTIONNEMENT.		
Recettes d'exploitation	2.683.007.000	»
Subvention d'exploitation	60.000.000	»
Dépenses d'exploitation	»	2.743.007.000
	4.369.419.514	4.369.419.514

Art. 2. — Les investissements imputables sur des crédits d'équipement du budget national ou sur des crédits provenant de l'aide extérieure feront l'objet de programmes d'emploi établis en accord avec le Ministère des Finances et des Affaires économiques, le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 3. — Le directeur général de la SAED et l'agent comptable particulier de l'établissement sont chargés de l'exécution du budget de la Gestion 1975-1976 tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12229 M.E.S.-D.E.S. en date du 3 novembre 1975 :

Article premier. — La démission de M. Souleymane Diarra de ses fonctions de maître-assistant de géographie à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar est acceptée et prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1975.

Art. 2. — Le secrétaire général et l'agent comptable de l'Université de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12230 M.E.S.-D.E.S. en date du 3 novembre 1975 :

Article premier. — M. Ibou Diatté est renouvelé à titre exceptionnel dans les fonctions de chargé d'enseignement à la faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1975 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1975-1976.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération annuelle égale au traitement du 1^{er} échelon des maîtres de conférences, indice 673, qui sera imputable sur le budget de l'Université (article 17 paragraphe 1).

Art. 3. — Le secrétaire général et l'agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12822 M.E.S.-D.E.S. en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — M. Boubacar Barry est nommé maître-assistant titulaire au département d'histoire de la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1975 :

Art. 2. — Le recteur, directeur des enseignements supérieurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12848 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — M. Amar Samb, directeur de l'IFAN, est nommé administrateur de crédits pour la rubrique ci-dessous désignée du budget d'investissement, gestion 1975-1976, chapitre 2855, article nouveau 4370-I à intituler « Equipement IFAN », Dakar.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ENVIRONNEMENTNOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11317 M.D.I.E. en date du 24 octobre 1975 :

Article unique. — M. Mamadou Cissé, directeur de l'imprimerie nationale, est nommé administrateur de crédits au titre de la gestion 1975-1976, pour le crédit du budget d'équipement ci-après, chapitre 2-862, article 3130-1.

Par arrêté ministériel n° 12270 M.F.P.T.E.-B.2 en date du 3 novembre 1975 :

Article premier. — M. Mamour Sall, titulaire du diplôme délivré par le lycée technique Estienne de Paris, est nommé dans le corps des prote de l'imprimerie nationale, au grade de sous-prote stagiaire indice 1141, à compter du 1^{er} octobre 1973.

Art. 2. — M. Sall reste maintenu à l'imprimerie nationale de Rufisque.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 12298 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.C. en date du 4 novembre 1975 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 25 septembre 1975, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique canadienne de M. Pierre O'Neil, pour servir en qualité de directeur du Centre d'Enseignement des Sciences et Techniques de l'Information (C.E.S.T.I.).

Cet agent est à la charge du budget canadien.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12576 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 27 novembre 1975

Article premier. — Sont autorisés les reports de crédits de paiement de la 2^e section (investissements) du compte prévisionnel exercice 1974-1975 du Port autonome de Dakar, d'un montant global de 340.802.966 francs, dont le détail figure au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur du Port autonome de Dakar, l'agent comptable particulier de l'établissement et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Numéro des chapitres		Nature des opérations	Crédits ouverts au titre de l'exercice 1974-1975	Crédits engagés au 30-6-1975	Disponibles à reporter
Budget 1974-1975	Budget 1975-1976				
0237422130	0237522130	Extension du réseau téléphonique (zone de pêche), branchement sur le téléphone intérieur du port des postes de douane et de gendarmerie	7.111.662	5.184.422	1.927.240
023742256	023752256	Dispositif anti-pollution VORTEX	3.850.000	»	3.850.000
023742262	023752262	Achat de titres fonciers et immeubles	160.823.675	»	160.823.675
023742266	023752266	Renouvellement et complément du réseau de distribu- tion d'eau	6.600.000	3.084.752	3.515.248

Numéro des chapitres		Nature des opérations	Crédits ouverts au titre de l'exercice 1974-1975	Crédits engagés au 30-6-1975	Disponibles à reporter
Budget 1974-1975	Budget 1975-1976				
023742272	023752272	Travaux de renforcement des barrières douanières Z.N. — Z.S. — Zone de la pêche	22.500 000	19.574 291	2.925.709
023742273	023752273	Deux hangars 3 ^e zone en zone Nord (2 ^e tranche)	46.000.000	42.884.655	3.115.345
023742274	023752274	Extension des bureaux de la direction	5.705 343	740.989	4.964.354
023742275	023752275	Bâtiments, embauche des dockers en zone Nord et en zone Sud	20.000.000	16.656.645	3.343.355
023742277	023752277	Extension et construction de postes de Gendarmerie (P.C. Brigade entrée zone Nord faisceau triage Z.N. — faisceau triage Z.S. — Extrémité barrière douanière zone Sud)	5.889.039	5.810 000	79.039
023742278	023752278	Construction d'un bâtiment à 20 logements pour les gendarmes	33.000.000	29.382.991	3.618 009
023742280	023752280	Travaux de voirie en zone Nord et en zone de pêche	41.312.475	»	41.312.475
023742229	023752229	Grosses réparations, renouvellement des réseaux H.T. — B.T., éclairage et extension de la distribution d'énergie électrique (2 ^e tranche sur môles III, IV, VIII — Direction — Modification des postes de transformation H.T. D'sjoncteurs — Extension distribution zone de pêche — Réfection éclairage jetée Nord 1, 2) ..	74.821.018	42.282.510	32.538.508
02374232069	02375322069	Nouvelle criée et bureau de la Capitainerie	3.826.539	»	3.826.539
023744059	023754059	Changement du câble intérieur des grues « ancrage »	149.460	»	149.460
023744079	023754079	Grosses réparations aux charpentes métalliques des grues Breguet (1 ^{re} tranche)	5.000.000	4.140.000	860.000
023744081	023754081	Achat d'une benne preneuse automatique	2.500 000	1.963.000	537 000
023745010	023755010	Renouvellement du parc automobile : 33 solex, 4 R4, 2 berlines 2 CV, 5 fourgonnettes 2 CV, 2 fourgons Citroën 1500 kg diesel, berline 504 ambulance, 2 « panier à salade » diesel balayeuse auto (2 ^e tranche); ensemble moteur boîte à vitesse SAVIEM SG4 pour échange standard	26.926.376	26.676.870	249.506
0237451291	0237551291	Amélioration du matériel flottant, régularisation de la pompe de refoulement	1.661.051	»	1.661.051
0237451292	0237551292	Ponton David, remplacement des arbres d'hélices, boîtes de sortie d'étambot et boîtes de presse étoupe, remplacement des mâches de gouvernail et remise en état des paliers	2.500.276	»	2.500.276
0237451293	0237551293	Réfection superstructure Brusq	1.908.262	»	1.908.262
0237451294	0237551294	Achat de ceintures néoprènes pour vedette d'amarrage	2.600.000	»	2.600.000
0237468	0237568	Autres immobilisations corporelles	8.009.392	7.911.477	97 915
02374685	02375685	Amorce du nouveau môle de la pêche	60.000.000	»	60.000.000
02374686	02375686	Nouveau môle de pêche	67.000.000	62.600.000	4.400.000
			609.694.568	268.891.602	340.802.966

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12801 M.I.T.-M.F.A.E. en date du 18 novembre 1975 approuvant les reports et annulations de crédits du compte prévisionnel de l'office des Postes et Télécommunications (exercice 1974-1975).

Article premier. — Sont autorisés les reports et les annulations ci-après des crédits disponibles à la fin de l'exercice 1974-1975 sur les dotations du budget d'investissement de l'Office des Postes et Télécommunications pour un montant de 912.449.512 francs pour les reports, 298.256 francs pour les annulations.

Imputation	Libellé	Dotation 1974-1975	Crédits engagés au 30-6-1975	Disponibles au 30-6-1975	A annuler	A reporter	Compte de report	Montant
237400	Matériel postal	9.526.378	9.521.277	5.101		5.101	023740000000	5.101
023740101	Centraux téléphoniques ..	263.940.864	50.604.553	213.336.311		213.336.311	023740000101	39.207.311
							024741000101	127.803.000
							024742000101	46.326.000
023740102	Installations d'abonnés ...	28.912.363	22.282.545	6.629.818		6.629.818	023740000102	1.311.818
							024741000102	5.318.000
023740103	Réseaux urbains	300.767.971	63.129.080	237.638.891		237.638.891	024741000103	237.638.891
023740104	Equipement des transmissions	231.467.710	88.676.410	142.791.300		142.791.300	023740000104	28.559.300
							024741000104	114.232.000
023740105	Lignes interurbaines	6.007.305	40.376	5.966.929		5.966.929	023740000105	5.966.929
023740106	Lignes d'intérêt local	962.288	95.000	867.288		867.288	023740000106	867.288
023740107	Service téléx	77.831.420	77.735.085	96.335		96.335	023740000107	96.335
023740108	Centres radioélectriques ..	21.375.866	17.676.476	3.699.390		3.699.390	023740000108	3.699.390
023740109	Installations d'énergie	43.326.008	21.370.285	12.955.723		12.955.723	023740000109	12.955.723

Imputation	Libellé	Dotation 1974-1975	Crédits engagés au 30-6-1975	Disponibles au 30-6-1975	A annuler	A reporter	Compte de report	Montant
023740110	Matériel de mesure	18.159.964	16.546.863	1.613.101		1.613.101	023740000110	1.613.0101
023740111	Equipement de l'école	4.594.151	2.980.187	1.613.964		1.613.964	023740000111	1.613.964
0237402	Matériel technique com- mun	18.085.747	10.169.994	1.915.753		7.915.753	0237400002	7.915.753
02374112	Etudes	3.625.561	»	3.625.561		3.625.561	023740000112	3.625.561
0237410	Mobilier de bureau	13.968.746	13.212.409	756.337		756.337	0237400010	756.337
237411	Matériel de bureau	5.920.710	4.790.240	1.130.470		1.130.470	0237400011	1.130.470
0237412	Mobilier de logements	6.763.154	6.746.341	16.813		16.813	0237400012	16.813
0237420	Automobiles	56.624.043	51.647.806	4.976.237		4.976.237	0237400020	4.976.237
0237421	Vélo Solex	1.314.106	1.251.238	62.868		62.868	023740002	62.868
0237431	Bâtiments (centraux)	2.700.000	2.700.000	»		»	»	»
02374310	Frais pour terrains archi- tecte	9.000.000	1.722.277	7.277.723		7.277.723	02374000310	7.277.723
02374311	Dakar-Médina et Yoff	112.108.380	»	112.108.380		112.108.380	02374000311	112.208.380
02374312	Centre LGD	45.000.000	41.370.896	3.629.104		3.629.104	02374000312	3.629.104
02374313	Saint-Louis	22.500.000	»	22.500.000		22.500.000	02374000313	22.500.000
0237432	Constructions diverses	3.449.842	3.449.841	1	1	»	»	»
02374320	Aménagements divers	37.692.333	20.676.583	17.015.770		17.015.770	02374000320	17.015.770
02374321	Foyer OPT	98.255	»	98.255	98.255	»	»	»
02374322	Bureau de Pont	7.500.000	»	7.500.000		7.500.000	02374000322	7.500.000
02374323	Ross Béthio	200.000	»	200.000	200.000	»	»	»
2338	F.H.							
02374380	Liquidations des opéra- tions anciennes (FH)	1.823.063	1.430.742	392.321	*	392.321	02374000380	392.321
02374381	Terrains et architecte	6.600.000	6.200	6.593.800		6.593.800	02374000381	6.593.800
02374382	Louga	5.800.000	30.000	5.770.000		5.770.000	02374000382	5.770.000
02374383	Saint-Louis	7.900.000	»	7.900.000		7.900.000	02374000383	7.900.000
02374384	Ross Béthio	7.300.000	»	7.300.000		7.300.000	02374000384	7.300.000
02374385	Richard Tall	88.600.000	»	8.600.000		8.600.000	02374000385	8.600.000
02374386	Kelle	4.900.000	18.800	4.881.200		4.881.200	02374000386	4.881.200
02374387	Simone Diène (Keur Baba Counba)	5.200.000	»	5.200.000		5.200.000	02374000387	5.200.000
02374388	Kaolack-Diourbel	2.452.024	»	2.452.024		2.452.024	02374000388	2.452.024
02374389	Bâtiment de Kédougou	3.000.000	»	3.000.000		3.000.000		3.000.000
023744	Travaux faits par l'entre- prise pour PM elle-même							
023746	Remboursements d'em- prunts	43.431.000	»	43.431.000		43.431.000	1611	43.431.000
025740	Prêts à plus d'un an	1.200.000	»	1.200.000		1.200.000	025740	1.200.000
		1.442.629.252	5.529.881.484	91.274.768	298.256	912.449.512		912.449.512

Art. 2. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, ordonnateur des recettes et des dépenses, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Issaka Boucary, Mle de solde 54450-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 31-10-1975;
Théophile Zohoun, Mle de solde 54445-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 1-8-1975.

Art. 2. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12322 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 4 novembre 1975 :

Article premier. — Sont radiés des contrôles de l'hôpital Aristide-Le-Dantec les internes et les faisant-fonction d'internes des hôpitaux de Dakar dont les noms suivent :

MM. Claude Guillemin, Mle de solde 357441-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 1-8-1975;
Raphaël Akolly, Mle de solde 357438-D, centre hospitalier de Fann, à compter du 1-8-1975;
René Leuckx, centre hospitalier de Fann, à compter du 30-9-1975;
Gabriel Lawson, Mle de solde 58331-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 31-10-1975;
Bernard Dosseh, Mle de solde 58332-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 31-10-1975;
Félix Agbalika, Mle de solde 54444-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 31-10-1975;

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12224 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 2 en date du 3 novembre 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Codou Diouf, Mle de solde 10024-C, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction de la Fonction publique, est mis à la disposition de la Primature, chapitre 301, article 200.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12225 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 B. en date du 3 novembre 1975 :

Article unique. — Il est attribué à Adama Kanté, Mle de solde 30346-H, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à l'école du Château d'Eau à Thiès, un rappel d'ancienneté de 1 an, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 12271 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 3 novembre 1975 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 9819 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 du 4 septembre 1975 constatant la cessation temporaire de fonctions du fait de l'incarcération de M. Alioune Sarr, Mle de solde 44509-N, inspecteur du contrôle économique adjoint 2° échelon, en service à la Direction de la Répression des Fraudes.

Art. 2. — A compter de la date effective de sa reprise de service, l'intéressé est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la Division de la Répression des Fraudes et des Instruments de mesure.

Par arrêté ministériel n° 12308 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 4 novembre 1975 :

Article unique. — M. Moufoutahou Tidiani, agent technique de santé principal de classe exceptionnelle, né en 1920 à Porto-Novo (République du Dahomey), en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1975, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1976 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12502 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 8 novembre 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Sall, Mle de solde 33284-B, greffier en chef de 3° échelon, précédemment en service au Tribunal de 1^{re} instance de Kaolack est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Mangoné Fall, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Mamadou Touré, greffier en chef, en service au Ministère de la Justice;

Salmon Fall, greffier en chef, en service au palais de justice de Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil, qui se réuniront à Dakar sur convocation du président, éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 12503 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 8 novembre 1975 :

Article premier. — M. Papa Diossy Niang, Mle de solde 34760-A, infirmier principal de classe exceptionnelle, en service à l'aéroport de Yoff, est déféré devant un conseil de discipline, dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Papa Moctar Sylla, secrétaire d'administration, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Abdou Diouf, infirmier principal de classe exceptionnelle, en service au centre hospitalier de Fann;

Amadou Seye, infirmier principal de classe exceptionnelle, en service au service d'hygiène, Dakar.

Art. 2. — Le conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisira en son sein un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 12515 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 10 novembre 1975 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement pour une période de 2 ans est infligée à M. Mbaye Faye, Mle de solde 81391-B, agent d'exploitation de 2° classe, 3° échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar-Yoff.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12545 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 11 novembre 1975 :

Article premier. — M. Papa Yamar Dia, inspecteur de la coopération adjoint 2° échelon, indice 1103, en service à l'ONCAD, est mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères, pour servir à son département.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 12561 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 12 novembre 1975 :

Article premier. — M. Samba Fofana, Mle de solde 70674-J, contrôleur des I.E.M. principal de 3° échelon des Postes et Télécommunications, en service à Dakar-Téléphone, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Ibrahima Dembel Sow, inspecteur, Dakar-Ponty.

Membres :

MM. Amadou Cellé Ndiaye, contrôleur principal, Dakar-Colis;

Boubacar Tall, contrôleur principal, Dakar-Yoff;

Souleymane Sy, contrôleur principal, Dakar-C.D.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur qui ne peut être le président.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en la matière.

Par arrêté ministériel n° 12572 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 12 novembre 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Sy, Mle de solde 32424-G, instituteur adjoint de 2° classe, 4° échelon, en service à l'école de Gibraltar I, est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, pour servir à son département.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 12603 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 13 novembre 1975 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 327 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. du 9 janvier 1975 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Art. 2. — M. Fall est ramené au 3° échelon du grade de commis principal et conserve dans ce nouvel échelon l'ancienneté acquise au grade de commis principal de classe exceptionnelle »,

Lire :

« Art. 2. — M. Fall est ramené au 3° échelon du grade de commis principal et conserve dans ce nouveau grade l'ancienneté acquise au grade de commis principal de classe exceptionnelle. »

Par arrêté ministériel n° 12584 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 8432 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 1^{er} août 1975 constatant l'absence irrégulière de M. Serigne Gaye, Mle de solde 83416-N, conducteur des travaux publics de 2° classe, 3° échelon, en service à l'Office des Habitations à Loyer modéré.

Art. 2. — A compter du 16 janvier 1975, M. Gaye est radié des cadres de la Fonction publique, pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 12855 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2203 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. du 5 mars 1975 portant promotion et avancement des moniteurs, sont rapportées en ce qui concerne l'avancement au grade de moniteur de 1^{re} classe, 2° échelon, à compter du 1^{er} janvier 1975, de M. Matar Cissé, Mle de solde 31590-D,

Au lieu de :

« M. Matar Ciss, Mle de solde 31590, 1^{re} classe, 1^{er} échelon le 1-1-1974, indice 635, passe au 2^e échelon, indice 681, à compter du 1-1-1975 ».

Lire :

« M. Matar Ciss, Mle de solde 31590-D, 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1970, promu à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 1-1-1974. »

Art. 2. — M. Matar Ciss, Mle de solde 31590-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à Tivaouane II, titulaire du C.E.A.P. (session 1974), est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs adjoints, ainsi qu'il suit :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1975 (A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1975 (A.C. : 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1975 (A.C. : épuisée).

Par décision ministérielle n° 12509 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 10 novembre 1975 :

Article premier. — M. Kader Sène, Mle de solde 18112-E, agent statisticien contractuel, en service au Ministère des Affaires étrangères, est mis à la disposition du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12865 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 20 novembre 1975 :

Article unique. — M. Jean Koné, Mle de solde 57746-E, planton décisionnaire, en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, est licencié de son emploi, pour faute lourde, à compter de la date de notification de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12866 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 20 novembre 1975 :

Article unique. — M. Mamadou Diouf Diop, Mle de solde 17448-B, opérateur projectionniste décisionnaire, en service à la Direction de l'Information, est licencié de son emploi pour faute lourde, à compter de la date de notification de la présente décision.

Par décision n° 12226 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 3 novembre 1975 :

Article premier. — L'engagement de M. Papa Demba Sali, Mle de solde 19682-H, secrétaire d'arrondissement à Diourbel, est suspendu pour fait d'incarcération à compter du 19 septembre 1975.

Art. 2. Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 24 septembre 1975.

Par décision n° 12227 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 3 novembre 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1^{er} août 1975, l'absence irrégulière du gardien décisionnaire Abdourahmane Diouf, Mle de solde 57784-A, en service au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} août 1975.

Par décision n° 12274 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 4 novembre 1975 :

Article premier. — Les agents dont les noms figurent ci-après sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'agents de service et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques :

MM. Magatte Samba Diagne (article 3300);
Amadou Timbo (article 3320);
Babacar Diop (article 3300);
Alioune Fall (article 3300).

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Prestations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12415 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 novembre 1975 :

Article premier — M. Mactar Magatte Niang est engagé à titre précaire et révocable en qualité de photographe et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir au service central de la solde.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3520.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue de 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un commis d'administration (échelonnement indiciaire 560-1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12534 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 10 novembre 1975 :

Article premier. — M. Djibril Dia, ex-employé civil de l'Armée française, et M. El Hadj Ibnou Oumar Diallo sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de commis et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir au Service central de la Solde.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, articles 3305 et 3630.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressés percevront :

M. Djibril Dia, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 543 nouveau (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation de la retenue de 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon;

M. El Hadj Ibnou Oumar Diallo, le traitement mensuel afférent à l'indice 399 nouveau (échelonnement indiciaire 399-766), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12536 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 10 novembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Ndiaye, née Marième Dacosta, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire dactylographe et mise à la disposition du Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Ndiaye, née Marième Dacosta, titulaire du C.A.P. de dactylographe, percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une secrétaire dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 401, article 4510.

Par décision n° 12596 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 13 novembre 1975 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 5790 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 6 juin 1975 prononçant le licenciement de M. El Hadji Gning, Mle de solde 355609-E, ex-conducteur des travaux publics, non fonctionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum, sont abrogées.

Chapitre 431, article 6710.

Art. 2. — A compter du 19 mars 1975, date effective de sa reprise de service, M. El-Hadji Gning est réintégré dans son emploi et remis à la disposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par décision n° 12667 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 en date du 13 novembre 1975 :

Article premier. — M. Almamy Camara, Mle de solde 357108-D, secrétaire sténodactylographe-correspondancier, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (Direction de la Fonction publique), est mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 570.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 12680 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 13 novembre 1975 :

Article premier. — M. Papa Daouda Diongue est engagé pour une durée indéterminée en qualité de technicien supérieur (option génie civil) et mis à la disposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — A compter de date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Diongue percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 1141 nouveau, calculé sans décalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 1141-2615).

Par décision n° 12681 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 en date du 13 novembre 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Oumar Guèye, Mle de solde 353738-K, sténodactylographe-correspondancier décisionnaire, en service au Secrétariat général du Gouvernement, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération afférente au traitement d'un secrétaire-sténodactylographe-correspondancier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon « section B » (B.E.P.).

Par décision n° 12869 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 20 novembre 1975 :

Article premier. — Est constatée à compter du 24 août 1975, l'absence irrégulière de M. Alioune Ly, Mle de solde 19299-F, agent d'administration non fonctionnaire, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 24 août 1975.

Par décision n° 12880 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 20 novembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Fatou Mbaye, née Ndiaye, est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'hôtesse d'accueil et mise à la disposition du délégué général au Tourisme.

Imputation budgétaire : Chapitre 561, article 9300.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 982 (échelonnement indiciaire 982-2186), calculée sans décalcation des 7,5 % pour pension de retraite.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12882 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 20 novembre 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 7 juin 1975, l'absence irrégulière de M. Badara Samb, Mle de solde 56605-J, cuisinier non fonctionnaire, en service à la gouvernance du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 7 juin 1975.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 15 octobre 1975 à Saint-Louis de M. Ousseynou Diagne, ex-agent technique médical adjoint 3^e échelon, précédemment en service à l'hôpital de Saint-Louis.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique)

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ AFRICAINE DES PAPIERS

"S. A. P."

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 24, Avenue du Prt. Lamine Guèye - DAKAR

R. C. n° 5490 B DAKAR

NOMINATION DE COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous-signatures privées en date à Dakar, du 9 juin 1975, dont un des originaux est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures, reçu par M^e Wastin, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire, le 8 juillet 1975, le tout enregistré, M. Claude Lassère, au nom des associés de ladite société, a déclaré et constaté notamment que :

M^{me} Bouyar Thérèse Marie Madeleine, épouse Chaffiand, est désignée en qualité de co-gérante non associée, sans limitation de durée;

M^{me} Thérèse Chaffiand et M. René Chaffiand, co-gérants, jouiront, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, des pouvoirs déterminés par les articles 14 et 15 des statuts.

Les articles 14 et 15 des statuts de ladite société se trouvent modifiés dans le sens indiqué dans l'acte S.S.P. du 9 juin 1975.

Deux expéditions de l'acte dont agit et de son annexe ont été déposées au greffe du Tribunal civil de premier instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce le 8 septembre 1975.

Pour extrait et mention :

M^e Wastin, notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6039 D.G., appartenant à M. Mohamed Ben-Geloun, commerçant à Dakar. 2-2

M^e Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4017 S.S., appartenant à M^{me} Ndiémé Kandji, ménagère à Kaolack. 2-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-treizième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le vendredi 10 octobre 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	2	400	200	400	200
1.000	2.000	99	600	300	600	300
1.000	2.000	85	800	400	800	400
1.000	2.000	90	1.000	500	1.000	500
100	200	285	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	607	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	712	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	743	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	357	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	1471	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	47781	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	26343	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92391	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83330	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19394	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58526	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41889	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41718	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82151	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73328	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75255	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99690	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	58647	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94896	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39802	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	25144	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	87349	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34414	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51900	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73411	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73020	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26829	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75284	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94475	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47696	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	96282	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79555	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56269	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93488	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50874	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	68252	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	85062	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51224	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	30672	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65661	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81887	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55720	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28304	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38681	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37713	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82264	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88306	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99407	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03169	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	64702	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83969	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66379	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92181	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58696	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52825	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	29714	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87259	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96594	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22799	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14374	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37115	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28088	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80987	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45323	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55776	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66196	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40511	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12717	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97012	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	10990	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	30935	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12335	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93978	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30170	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76791	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62762	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	62064	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56786	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23488	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93755	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51649	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44624	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19916	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92960	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64203	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13533	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71388	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41632	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	64391	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55650	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40152	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	88321	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	87059	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21673	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78435	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86601	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20329	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88880	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49082	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	25659	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31513	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85772	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	94544	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55391	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	84845	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00725	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	70669	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36994	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	02918	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	68294	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00239	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	18902	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	43163	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	05865	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	29845	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	54069	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	32917	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

02917	12917	22917	42917	52917	62917	72917	82917	92917
30917	31917	33917	34917	35917	36917	37917	38917	39917
32017	32117	32217	32317	32417	32517	32617	32717	32817
32907	32927	32937	32947	32957	32967	32977	32987	32997
32910	32911	32912	32913	32914	32915	32916	32918	32919

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

ÉTABLISSEMENTS FARID RAHMY FRÈRES (CYCLES RAHMY)

Société à responsabilité limitée au capital de 10.200.000 francs C.F.A.

Siège social : 28, rue Blanchot — DAKAR
transféré au 3, rue Grasland angle Blanchot

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Salmone Fall, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, en congé, le 24 septembre 1975, auquel est demeuré annexé l'original d'un acte sous signature privée en date à Dakar, du 24 septembre 1975, enregistré à Dakar II, bordereau n° 375-3, le 4 octobre 1975, volume 11, folio 23, case 502, aux droits de 500 francs C.F.A., le gérant de la société «ETABLISSEMENTS FARID RAHMY FRÈRES (CYCLES RAHMY) ci-dessus dénommée a, conformément à l'article 4 des statuts décidé de transférer le siège social de la société du 28, rue Blanchot à Dakar, au 3, rue Grasland angle Blanchot de la même ville.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* n° 1651 du 22 octobre 1975.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 21 octobre 1975.

Pour extrait et mention :
M^e Salmone Fall, notaire, p.i.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du certificat d'inscription constatant le droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 16780 D.G., appartenant à M. Lobatt Fall.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4459 spécial du *Journal officiel* en date du 2 décembre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 décembre 1975.

Le Chef du Service de Liaison
Siricindy DIALLO

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Assemblée nationale des Baha'is du Sénégal ».

Objet : Gérer les affaires et biens concernant la communauté Baha'is du Sénégal, en respectant les principes du système administratif établi par Baha'u'llah; effectuer toute transaction mobilière et immobilière, acquérir ou construire des bibliothèques, des dispensaires, etc; organiser des activités diverses à caractère éducatif et humanitaire en respectant strictement les lois du pays, et promouvoir par tous les moyens le but Baha'i.

Siège social : Point E, Canal 4, rue 1, 3° impasse, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

M^{me} Rouhani Ardekani Nosrat, présidente;
MM. Nassirou Toldi, vice président;
Amadou Sané, secrétaire;
Khassoum Cissé, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 3185 M.INT.D.A.G.T. du 24 novembre 1975 du ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union des Goréens ».

Objet : Rénover la ville de Gorée et défendre ses intérêts propres en tant que cité historique du Sénégal, pour le plus grand bien de ses habitants; resserrer les liens d'entraide et de solidarité qui doivent exister entre tous les éléments qui le constituent; regrouper en son sein dans un large esprit d'union et de concorde tous les natifs et les descendants de l'île de même que leurs conjoints tous ceux qui y ont élu domicile ou qui y résident actuellement.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Joseph Gomis, président;
Augustin Ly, vice-président;
Ngamdy Ndiaye, vice-président;
Ousmane Thiam, secrétaire général;
Léopold Sock, secrétaire général adjoint;
Mbaye Niang, trésorier général;
Mamadou Kane, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3183 M.INT.D.A.G.T. du 12 novembre 1975 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4460 du *Journal officiel* en date du 6 décembre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 décembre 1975.

Le Chef du Service de Liaison
Siricindy DIALLO

VIENT DE PARAITRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livrée sur place 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F.	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France	1.500 fr.
Recommandé Ordinaire	1.110 fr.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1973

SUR PLACE : 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. - Ordinaire recommandé	2.025 fr. C.F.A.
— Avion recommandé	2.300 fr. C.F.A.
France et ex - A. E. F. - Ordinaire recommandé	2.100 fr. C.F.A.
— Avion recommandé	2.500 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ANNÉE 1974

SUR PLACE : 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. - Ordinaire recommandé	2.025 fr. C.F.A.
— Avion recommandé	2.300 fr. C.F.A.
France et ex - A. E. F. - Ordinaire recommandé	2.100 fr. C.F.A.
— Avion recommandé	2.500 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A.O.F. et Togo 3250 f.C.F.A.	Ex-A.O.F. et Togo 3650 f.C.F.A.
Ex-A.E.F., France	Ex-A.E.F., France
Cameroun..... 3250 f.C.F.A.	Cameroun..... 3900 f.C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE